

- (a) 20, and
- (b) the number that is the total of 10 and the number of taxation years or fiscal periods, as the case may be, by which the number of taxation years or fiscal periods of the taxpayer that have ended after 1997 exceeds 11.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127; 1994, c. 7, Sch. II, s. 104, Sch. VIII, s. 68, c. 8, s. 15, c. 21, s. 61; 1995, c. 3, s. 37; 1996, c. 21, s. 30; 1997, c. 25, s. 35; 1998, c. 19, ss. 33, 146, 306; 1999, c. 22, s. 48; 2000, c. 9, s. 560; 2001, c. 17, ss. 118, 213; 2003, c. 15, s. 81, c. 19, s. 73, c. 28, s. 14; 2004 c. 24, s. 24; 2005, c. 19, s. 28; 2006, c. 4, s. 75, c. 9, s. 64; 2007, c. 2, s. 34, c. 35, s. 43; 2008, c. 28, s. 19; 2009, c. 2, ss. 40, 82.

Refundable investment tax credit

127.1 (1) Where a taxpayer (other than a person exempt from tax under section 149) files

- (a) with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(f) or subsection 150(4)) for a taxation year, or
- (b) with a prescribed form amending a return referred to in paragraph 127.1(1)(a)

a prescribed form containing prescribed information, the taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer's balance-due day for the year an amount on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year equal to the lesser of

- (c) the taxpayer's refundable investment tax credit for the year, and
- (d) the amount designated by the taxpayer in the prescribed form.

Definitions

"excluded corporation"
« société exclue »

(2) In this section, "excluded corporation" for a taxation year means a corporation that is, at any time in the year,

- (a) controlled directly or indirectly, in any manner whatever, by
 - (i) one or more persons exempt from tax under this Part by virtue of section 149,
 - (ii) Her Majesty in right of a province, a Canadian municipality or any other public authority, or

- a) 20;
- b) le total de 10 et du nombre qui correspond à l'excédent, sur 11, du nombre d'années d'imposition ou d'exercices, selon le cas, du contribuable s'étant terminés après 1997.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127; 1994, ch. 7, ann. II, art. 104, ann. VIII, art. 68, ch. 8, art. 15, ch. 21, art. 61; 1995, ch. 3, art. 37; 1996, ch. 21, art. 30; 1997, ch. 25, art. 35; 1998, ch. 19, art. 33, 146 et 306; 1999, ch. 22, art. 48; 2000, ch. 9, art. 560; 2001, ch. 17, art. 118 et 213; 2003, ch. 15, art. 81, ch. 19, art. 73, ch. 28, art. 14; 2004, ch. 24, art. 24; 2005, ch. 19, art. 28; 2006, ch. 4, art. 75, ch. 9, art. 64; 2007, ch. 2, art. 34, ch. 35, art. 43; 2008, ch. 28, art. 19; 2009, ch. 2, art. 40 et 82.

127.1 (1) Lorsqu'un contribuable (à l'exception d'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149) présente :

- a) avec sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, à l'exception d'une déclaration de revenu produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)f) ou du paragraphe 150(4);
- b) avec un formulaire prescrit modifiant une déclaration visée à l'alinéa a),

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égale à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou, s'il est inférieur, au montant qu'il a indiqué dans le formulaire prescrit.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« crédit d'impôt à l'investissement remboursable » Crédit, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est soit une société admissible pour l'année, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une fiducie dont chaque bénéficiaire est une société admissible pour l'année ou un particulier autre qu'une fiducie. Le crédit correspond à 40 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

- a) le total des montants inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année :

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable

Définitions

« crédit d'impôt à l'investissement remboursable »
"refundable investment tax credit"

(iii) any combination of persons each of whom is a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(b) related to any person referred to in paragraph (a);

“qualifying corporation”
« société admissible »

“qualifying corporation” for a particular taxation year that ends in a calendar year means a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation in the particular taxation year the taxable income of which for its immediately preceding taxation year — together with, if the particular corporation is associated in the particular taxation year with one or more other corporations (in this subsection referred to as “associated corporations”), the taxable income of each associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) — does not exceed the qualifying income limit of the particular corporation for the particular taxation year;

“qualifying income limit”
« plafond de revenu admissible »

“qualifying income limit” of a corporation for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$\$500,000 \times [(\$40 \text{ million} - A)/\$40 \text{ million}]$$

where

A is

(a) nil, if \$10 million is greater than or equal to the amount (in paragraph (b) referred to as the “taxable capital amount”) that is the total of the corporation’s taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) for its immediately preceding taxation year and the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) of each associated corporation for the associated corporation’s last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

(b) in any other case, the lesser of \$40 million and the amount by which the taxable capital amount exceeds \$10 million;

(i) soit au titre d’un bien, sauf un bien admissible de petite entreprise, qu’il acquiert, ou d’une dépense admissible qu’il engage, sauf une dépense à l’égard de laquelle un montant est inclus en vertu de l’alinéa c) dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement remboursable pour l’année, au cours de l’année,

(ii) soit, conformément à l’alinéa b) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9), au titre d’un bien acquis, sauf un bien admissible de petite entreprise, ou d’une dépense admissible engagée, sauf une dépense à l’égard de laquelle un montant est inclus en vertu de l’alinéa c) dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement remboursable pour l’année;

b) le total des montants suivants :

(i) la partie du total des montants déduits en application du paragraphe 127(5) pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l’alinéa a),

(ii) la partie du total des montants à déduire selon les paragraphes 127(6) ou (7) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement du contribuable à la fin de l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l’alinéa a);

s’y ajoute, lorsque le contribuable est une société admissible autre qu’une société exclue, pour l’année, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa c) sur le total visé à l’alinéa d):

c) le total des montants suivants :

(i) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre d’une dépense admissible, sauf une dépense en capital, engagée par la société au cours de l’année,

(ii) les montants calculés selon l’alinéa a.) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9),

«refundable investment tax credit»
«crédit d'impôt à l'investissement remboursable»

“refundable investment tax credit” of a taxpayer for a taxation year means, in the case of a taxpayer who is

- (a) a qualifying corporation for the year,
- (b) an individual other than a trust, or
- (c) a trust each beneficiary of which is a person referred to in paragraph (a) or (b),

an amount equal to 40% of the amount, if any, by which

(d) the total of all amounts included in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year

(i) in respect of property (other than qualified small-business property) acquired, or a qualified expenditure (other than an expenditure in respect of which an amount is included under paragraph (f) in computing the taxpayer’s refundable investment tax credit for the year) incurred, by the taxpayer in the year, or

(ii) because of paragraph (b) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of a property (other than qualified small-business property) acquired or a qualified expenditure (other than an expenditure in respect of which an amount is included under paragraph (f) in computing the taxpayer’s refundable investment tax credit for the year) incurred

exceeds

(e) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection 127.1(3) to be so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (d), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) or 127(7) to be deducted in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (d),

au titre d’une dépense pour laquelle un montant est inclus au sous-alinéa (i);

d) le total des montants suivants :

(i) la partie du total des montants que la société a déduits selon le paragraphe 127(5) pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l’alinéa c),

(ii) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l’alinéa c).

«plafond de revenu admissible» Le plafond de revenu admissible d’une société pour une année d’imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

«plafond de revenu admissible»
“qualifying income limit”

$$500\,000 \$ \times [(40\,000\,000 \$ - A)/40\,000\,000 \$]$$

où :

A représente :

a) zéro, si la somme (appelée « montant de capital imposable » à l’alinéa b)) qui correspond au total du capital imposable utilisé au Canada de la société, au sens des articles 181.2 ou 181.3, pour son année d’imposition précédente et du capital imposable utilisé au Canada, au sens des mêmes articles, de chaque société associée pour sa dernière année d’imposition terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l’année donnée est égale ou inférieure à 10 000 000 \$;

b) 40 000 000 \$ ou, s’il est moins élevé, l’excédent du montant de capital imposable sur 10 000 000 \$, dans les autres cas.

«société admissible» Est une société admissible pour une année d’imposition donnée se terminant dans une année civile la société donnée qui est une société privée sous contrôle canadien au cours de l’année donnée et dont le revenu imposable pour son année d’imposition précédente — compte tenu, si elle est associée au cours de l’année donnée à une ou plusieurs autres sociétés (appelées « sociétés associées »

«société admissible»
“qualifying corporation”

plus where the taxpayer is a qualifying corporation (other than an excluded corporation) for the year, the amount, if any, by which

(f) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

exceeds

(g) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection 127.1(3) to be so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (f), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (f).

Addition to refundable investment tax credit

(2.01) In the case of a taxpayer that is a Canadian-controlled private corporation other than a qualifying corporation or an excluded corporation, the refundable investment tax credit of the taxpayer for a taxation year is 40% of the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a current nature) incurred by the taxpayer in the year, and

au présent paragraphe), du revenu imposable de chaque société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente (calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition) — ne dépasse pas son plafond de revenu admissible pour l'année donnée.

« société exclue » Société qui est, à un moment donné d'une année d'imposition :

« société exclue »
"excluded corporation"

a) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) par une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149,

(ii) par Sa Majesté du chef d'une province, par une municipalité canadienne ou par une autre administration,

(iii) par des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) soit liée à une personne visée à l'alinéa a).

(2.01) Le crédit d'impôt à l'investissement remboursable d'une société privée sous contrôle canadien, autre qu'une société admissible ou une société exclue, pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

Montant à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement remboursable

a) 40 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants :

(A) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible, sauf une dépense

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph 127.1(2.01)(a)(i)

exceeds

(b) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection 127.1(3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph 127.1(2.01)(a), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph 127.1(2.01)(a)

plus the amount, if any, by which

(c) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph 127.1(2.01)(c)(i)

exceeds

(d) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection 127.1(3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph 127.1(2.01)(c), and

de nature courante, engagée par la société au cours de l’année,

(B) les montants calculés selon l’alinéa a.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9), au titre d’une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(ii) le total des éléments suivants :

(A) la partie du total des montants déduits par la société en application du paragraphe 127(5) pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) ainsi déduit pour l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i),

(B) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i);

b) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants :

(A) la partie du montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre des dépenses admissibles, sauf une dépense en capital, engagées par la société au cours de l’année,

(B) les montants calculés en application de l’alinéa a.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9), au titre d’une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(ii) le total des éléments suivants :

(A) la partie du total des montants que la société a déduits selon le paragraphe 127(5) pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l’année, qu’il est rai-

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph 127.1(2.01)(c).

sonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i),

(B) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i).

Application of s. 127(9)

(2.1) The definitions in subsection 127(9) apply to this section.

(2.1) Les définitions figurant au paragraphe 127(9) s'appliquent au présent article.

Application du par. 127(9)

Refundable investment tax credit — associated CCPCs

(2.2) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(a), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is not associated with the other corporation for the purpose of calculating that portion of the particular corporation's refundable investment tax credit that is in respect of qualified expenditures.

(2.2) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte tenu de l'alinéa 256(1.2)a), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est du calcul de la partie du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la société donnée qui se rapporte à des dépenses admissibles.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées

Application of subsection (2.2)

(2.3) Subsection (2.2) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that

(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

Application du par. (2.2)

(a) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and

a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

(b) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (2.2) or 127(10.22).

b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (2.2) ou 127(10.22).

Deemed deduction

(3) For the purposes of this Act, the amount deemed under subsection 127.1(1) to have been paid by a taxpayer for a taxation year shall be deemed to have been deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year.

(3) Pour l'application de la présente loi, le montant réputé avoir été payé par un contribuable en application du paragraphe (1) pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit

Déduction présumée